

# Ville de VERSAILLES ( Yvelines)

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

## Révision du règlement local de publicité (RLP)



Présentation des orientations : 19 novembre 2015

La Ville de Versailles est dotée d'un règlement communal de publicité arrêté en 1996 : sa révision prescrite par délibération du 20 novembre 2014 a pour objet de prendre en compte les modifications apportées par la loi Grenelle II et l'extension du secteur sauvegardé

# La Publicité extérieure est régie par le code de l'environnement

## Liberté d'expression

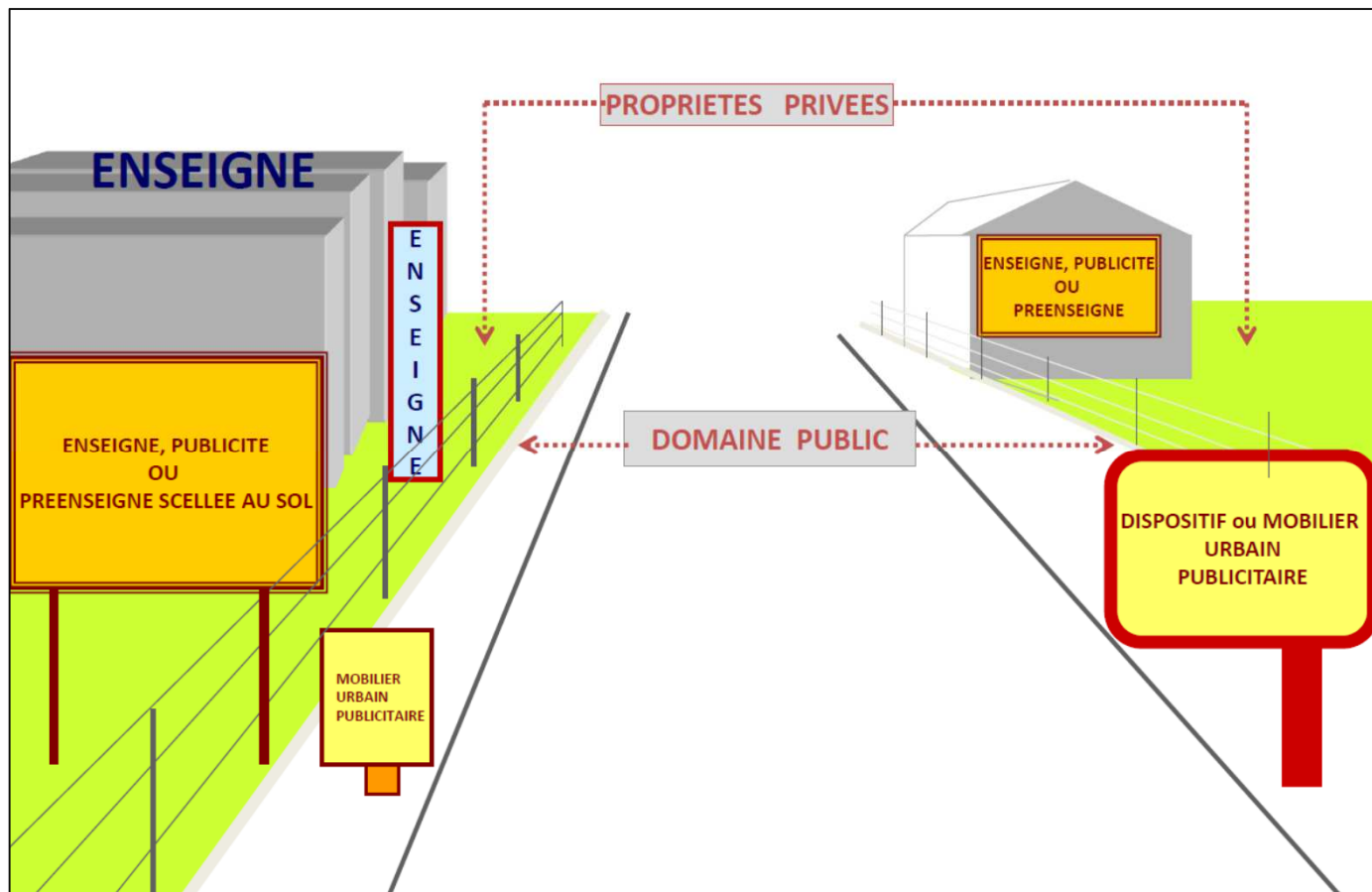
*« chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur »*

encadrée par préoccupations de protection du cadre de vie



# Champ de la réglementation

Sont réglementés les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, installés sur les propriétés privées ou sur domaine public.



Dispositifs installés à l'intérieur d'un local hors champ réglementaire





# Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



# Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.



# Publicité

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme, ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.





# Constituent de la publicité (en tant qu' inscription, forme, ou image destinée à informer le public)

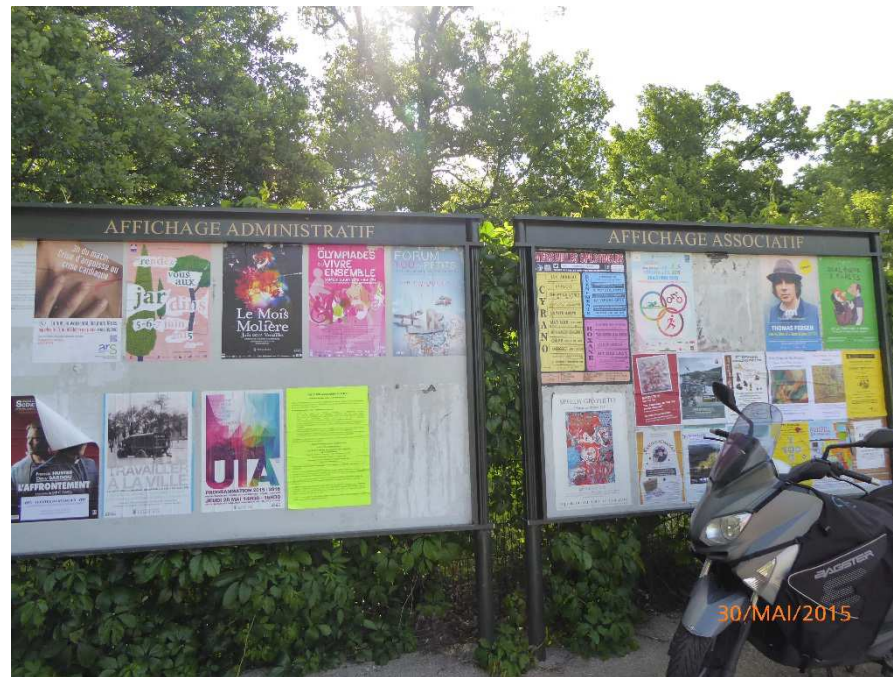
## L'affichage administratif et judiciaire

Article L 581-17 du code de l'environnement  
la publicité peut déroger aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.



## L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif

Les articles L. 581-13 et R 581-2 à 4 du Code fixent les règles applicables à cette forme de publicité, soit la surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à cet affichage





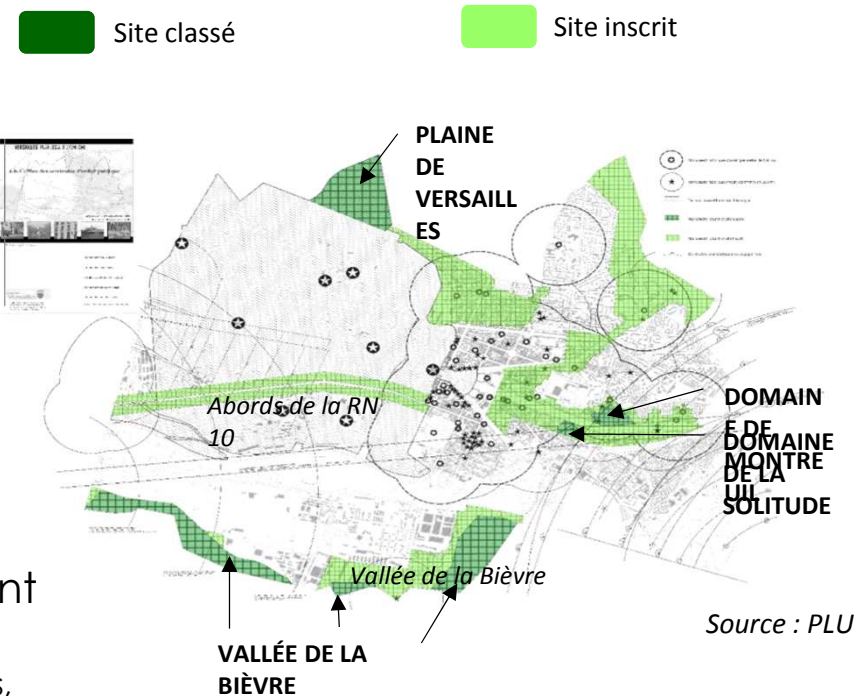
# Lieux interdits de publicité

## 4 sites classés

- LE DOMAINE DE LA SOLITUDE
- LE DOMAINE DE MONTREUIL
- LA PLAINE DE VERSAILLES
- LA VALLÉE DE LA BIÈVRE

## Lieux situés hors agglomération

depuis le 13 juillet 2015, admises seulement quelques préenseignes dérogatoires (MH ouverts à la visite, produits du terroir, activités culturelles, manifestations exceptionnelles)

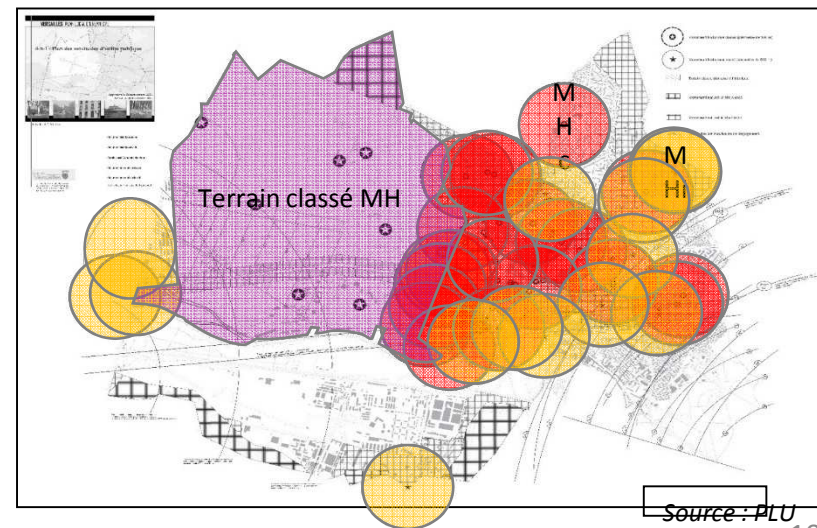
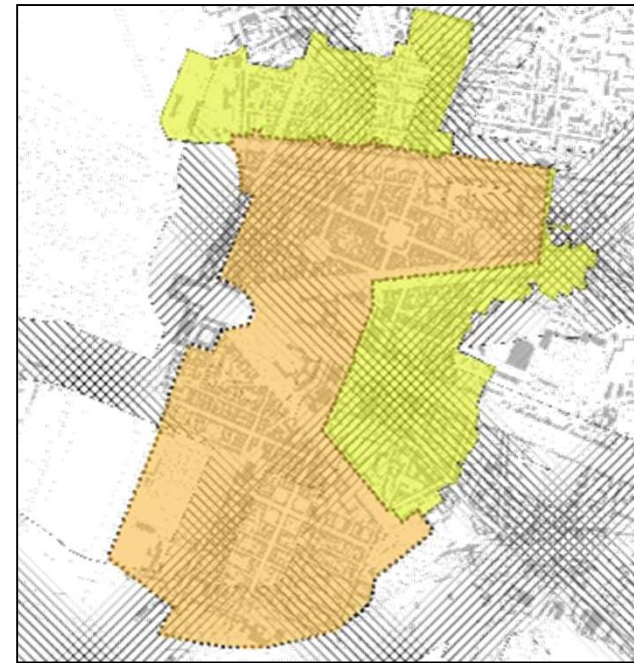


# Lieux protégés pouvant être ouverts à la publicité

(certains sites inscrits, secteur sauvegardé, partie de la zone de protection)



Surface du secteur sauvegardé porté en 1995 de 170 à 250 hectares





# Publicité pouvant être admise en lieux protégés

Celle apposée sur mobilier urbain : abris, kiosques, colonnes et mâts porte-affiches



**publicité numérique interdite**





# Publicité pouvant être admise en lieux protégés

**Celle apposée sur les mobiliers destinés à recevoir de l'information locale, en surface égale (2 m<sup>2</sup>)**



**publicité numérique interdite**









# Hors secteur sauvegardé

## Relevé Juin 2015 (hors quais de gare)

- 40 dispositifs publicitaires non lumineux de 12 et 8 m<sup>2</sup>
- 25 dispositifs scellés au sol (dont 2 de 8 m<sup>2</sup> et 3 double face)
- 15 dispositifs muraux (dont 2 de 8 m<sup>2</sup>)





# Hors secteur sauvegardé

## Domaine ferroviaire

La moitié du parc existant y est implanté car objet d'une zone spécifique du règlement de 1996





# Proposition

Interdiction des dispositifs scellés au sol



# Hors secteur sauvegardé

Publicité admise murale de 8 m<sup>2</sup> sur mur de bâtiment aveugle ou comportant ouvertures de moins de 0,50 m<sup>2</sup>



# Hors secteur sauvegardé

## Proposition

Admis tous les mobiliers urbains publicitaires



Abris destinés au public publicitaires , kiosques, mâts et colonne porte-affiches



Mobilier d'information avec publicité de 8 m<sup>2</sup>



Publicité numérique interdite





## Proposition

En toutes zones : le Maire pourra autoriser, au cas par cas  
**Les bâches de chantier** (sous certaines conditions et de façon temporaires)



et les dispositifs de dimensions exceptionnelles  
( après avis CDNPS 78)

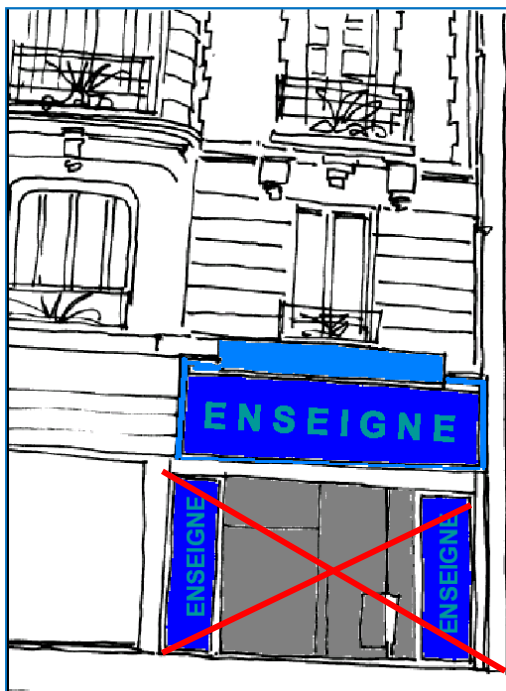


# Proposition

# Les enseignes

Régime d'autorisation sur toute la commune qui permet de les contrôler, après accord de l'ABF en secteur sauvegardé et lieux protégés

Même degré d'exigence esthétique en et hors lieux protégés : règlement fixera règles de positionnement pour assurer intégration (*charte existante*)



**règle nationale** : Façade commerciale < 50 m<sup>2</sup> : enseignes sur façade limitées 25%



<p><b>1. L'enseigne bandeau</b>          Vos textes et logos publicitaires seront directement appliqués sur le bandeau horizontal sans support intermédiaire.</p> <p><b>2. Lettrage</b>          D'une typographie simple, votre lettrage d'une hauteur de 0,30 m maxi adoptera un coloris non agressif et sera peint, collé ou découpé.</p> <p><b>3. Eclairage</b>          Il sera discret. Les spots et les rails lumineux seront abandonnés au profit du rétro éclairage des lettres ou de l'intégration dans une corniche.</p> <p><b>4. L'enseigne drapeau</b>          C'est le repère visuel de votre commerce. Située à 3 m minimum de la chaussée et ne dépassant pas la fenêtre de l'étage, elle ne sera ni surdimensionnée (0,80 X 0,80 m maxi), ni visuellement agressive. Son éclairage sera intégré, et les enseignes décoratives seront privilégiées.</p>	<p><b>6. Les soupiraux et ventilations</b>          Ils seront maintenus avec leurs grilles anciennes lorsqu'ils existent et la création d'une climatisation ne s'avisagera qu'en intégrant les grilles de ventilation dans le style de la devanture.</p> <p><b>7. Le système de protection de la vitrine</b>          Il sera installé à l'intérieur du commerce afin de maintenir intact l'aspect de votre vitrine.</p>	<p><b>8. Store</b>          Il sera mobile et choisi dans une gamme de coloris unis non vifs. Equipé d'un lambrequin rectiligne, il sera dimensionné à la simple largeur des vitrines. Le store ne pourra se multiplier à l'étage.</p> <p><b>9. Moulure haute</b>          Elle termine traditionnellement l'allège et sera choisie dans un répertoire classique ou composée de manière moderne.</p>	<p><b>10.</b>          Sépa élém sera opaqt génés coulis de cc</p> <p><b>11.</b>          En s élém valou</p>
--	---	--	---



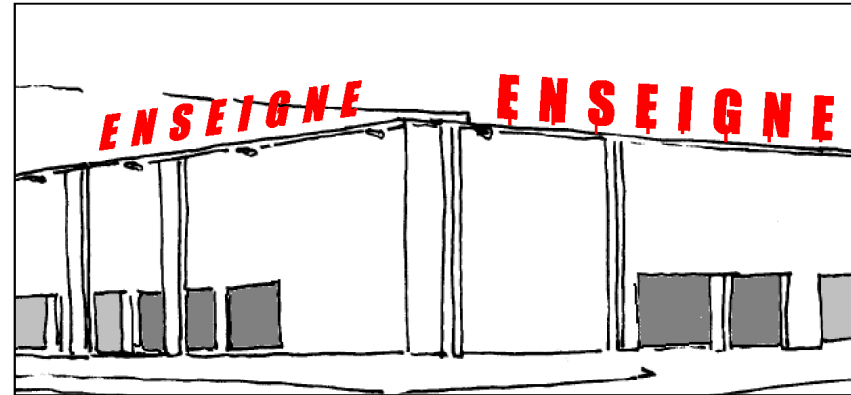
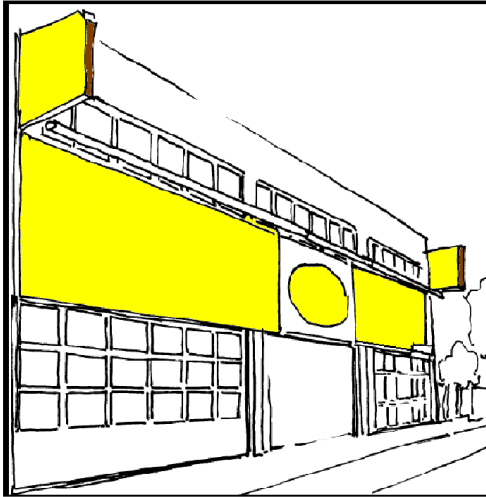


# Les enseignes

Règles nationales durcies depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 : pourront l'être encore par le RLP

## Enseignes en façade

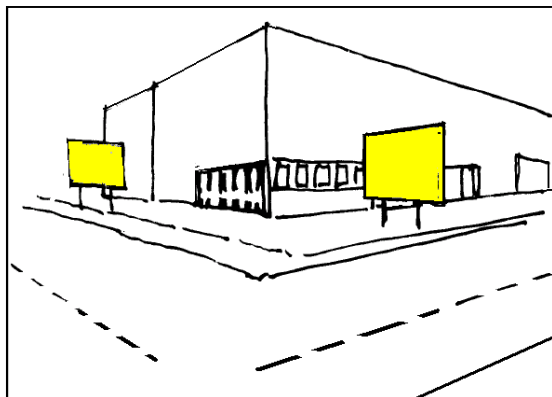
Façade commerciale > 50 m<sup>2</sup> :  
enseignes sur façade limitées 15%



**Enseignes en toiture** : selon zones, interdites ou réservées aux activités occupant la totalité bâtiment

**Enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>** : 1 dispositif par voie et réduction surface

**Enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>** à limiter en nombre dans le RLP



# La procédure

Etudes et concertation :

- Rencontre avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le 14 octobre 2015,
- Réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) le 3 novembre 2015 et réunion le même jour avec les associations et les professionnels.

Débat en conseil municipal, le 19 novembre 2015, portant sur les orientations de la révision (en application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme).

Prochaines étapes *(prévisionnelles)*:

- Arrêt du projet révisé : 1<sup>er</sup> trimestre 2016
- Recueil avis PPA et CDNPS 78 : été 2016
- Enquête publique : septembre 2016
- Approbation : décembre 2016